

**DEUXIÈME CONVENTION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PRÊT**  
intervenue à Montréal, Québec, en date du 4 avril 2019 (la présente « **Deuxième convention de modification** »)

**ENTRE :** **SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.,**

(l'« **Emprunteur** »)

**ET :** **CDPQ REVENU FIXE INC.,**

(le « **Prêteur** »).

**PRÉAMBULE**

- A.** L'Emprunteur et le Prêteur ont conclu une convention de prêt en date du 20 avril 2017 (ladite convention, telle que modifiée par une première convention de prêt supplémentaire en date du 31 mai 2017, est ci-après désignée la « **Convention de prêt principale** »);
- B.** L'Emprunteur et le Prêteur désirent modifier certaines dispositions de la Convention de prêt principale selon ce qui est prévu dans la présente Deuxième convention de modification (la Convention de prêt principale, telle que modifiée par la présente Deuxième convention de modification, est ci-après désignée la « **Convention de prêt** »);

**EN CONSÉQUENCE**, en contrepartie des conventions et engagements mutuels énoncés aux présentes et pour autre contrepartie de valeur suffisante, dont il est par les présentes accusé réception, les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1**  
**INTERPRÉTATION**

**1.1 La Convention de prêt principale fait partie des présentes**

La présente Deuxième convention de modification complète la Convention de prêt principale et en fait partie intégrante. La Convention de prêt principale fait partie des présentes et est intégrée aux présentes par renvoi avec le même effet que si elle y avait été énoncée au long. Les expressions et mots utilisés aux présentes, à moins d'être définis autrement aux présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, ont la même signification que celle qui leur est donnée, directement ou par voie de référence, dans la Convention de prêt principale et toutes les dispositions de la Convention de prêt principale, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions expresses des présentes, s'appliquent et ont effet eu égard à la présente Deuxième convention de modification.

**1.2 Aucune autre modification**

La Convention de prêt principale demeure en vigueur et de pleine force et effet, sans modification, sauf tel que prévu spécifiquement à la présente Deuxième convention de

modification. Toutes les suretés, cautions et autre garanties de quelques nature que ce soit garantissant le paiement des obligations de l'Emprunteur aux termes de la Convention de prêt principale demeurent en vigueur et continuent de garantir les obligations de l'Emprunteur aux termes de la Convention de prêt principale, telle que modifiée par la présente Deuxième convention de modification.

### 1.3 **Division**

La division de la présente Deuxième convention de modification en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres visent uniquement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

## **ARTICLE 2** **MODIFICATIONS**

### 2.1 **Modifications**

La Convention de prêt principale est modifiée par les présentes comme suit:

2.1.1 Le paragraphe 1.1 de la Convention de prêt principale est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique:

*« **Cas d'endettement élevé** » désigne le fait que le Ratio d'endettement excède 3,25x à tout moment après le 1er janvier 2020, étant entendu toutefois que si le Ratio d'endettement permis après le 1er janvier 2020 aux termes de la Convention de crédit syndiqué est diminué au cours de toute période, le Ratio d'endettement déclenchant un Cas d'endettement élevé sera lui-même diminué au cours de la même période de sorte que ce Ratio d'endettement soit toujours inférieur d'au moins 0,25x au Ratio d'endettement permis aux termes de la Convention de crédit syndiqué; pour plus de certitude, une augmentation du Ratio d'endettement permis aux termes de la Convention de crédit syndiqué n'entraîne aucun ajustement du Ratio d'endettement déclenchant un Cas d'endettement élevé; il est entendu que le Ratio d'endettement doit être calculé à la fin de chaque Trimestre d'exercice;*

*« **Deuxième convention de modification** » désigne la Deuxième convention de modification de la Convention de prêt intervenue entre l'Emprunteur et le Prêteur en date du 4 avril 2019; »*

2.1.2 La définition de « **BAIIA** » de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par la définition suivante :

*« **BAIIA** » a le sens attribué au terme « **EBITDA** » dans la Convention de crédit syndiqué telle que celle-ci est applicable en date de la Deuxième convention de modification; »*

2.1.3 La définition de « **Cas d'endettement excessif** » de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par la définition suivante :

« **Cas d'endettement excessif** » désigne le fait que le Ratio d'endettement excède:

- a) 4,00x le 30 juin 2019;
- b) 3,75x à tout moment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 décembre 2019 inclusivement; et
- c) 3,50x à tout moment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

*étant entendu toutefois que si le Ratio d'endettement permis au cours de toute période aux termes de la Convention de crédit syndiqué est diminué à tout moment, le Ratio d'endettement déclenchant un Cas d'endettement excessif sera lui-même diminué au cours de la même période de sorte que ce Ratio d'endettement soit toujours (i) identique au Ratio d'endettement permis aux termes de la Convention de crédit syndiqué à tout moment entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclusivement, et (ii) inférieur d'au moins 0,25x au Ratio d'endettement permis aux termes de la Convention de crédit syndiqué à tout moment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020; pour plus de certitude, une augmentation du Ratio d'endettement permis aux termes de la Convention de crédit syndiqué n'entraîne aucun ajustement du Ratio d'endettement déclenchant un Cas d'endettement excessif; il est entendu que le Ratio d'endettement doit être calculé à la fin de chaque Trimestre d'exercice; »*

- 2.1.4 La définition de « Convention de crédit syndiqué » de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par la définition suivante :

*« **Convention de crédit syndiqué** » désigne la deuxième convention de crédit modifiée et reformulée intervenue en date du 30 avril 2018 (et amendée en date du 1<sup>er</sup> février 2019 et du 26 mars 2019) entre le Groupe, à titre d'emprunteur, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et les prêteurs qui y sont parties, dans sa version amendée, reformulée, complétée ou autrement modifiée à l'occasion, notamment pour augmenter le montant des facilités de crédit qui y sont prévues; s'entend également de toute convention aux termes de laquelle les facilités de crédit prévues dans la Convention de crédit syndiqué sont refinancées; »*

- 2.1.5 La définition de « Dette nette avec droit de recours » de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par la définition suivante :

*« **Dette nette avec droit de recours** » a le sens attribué au terme « Net Recourse Debt » dans la Convention de crédit syndiqué telle que celle-ci est applicable en date de la Deuxième convention de modification; »*

- 2.1.6 La définition de « Marge applicable » de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par la définition suivante :

« **Marge applicable** » désigne, jusqu'au sixième anniversaire de la Date de déboursement, 3,00 % par année, et, par la suite, 3,50% par année; »

- 2.1.7 La définition de « Montant du remboursement obligatoire » de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par la définition suivante :

« **Montant du remboursement obligatoire** » désigne, en ce qui concerne une Vente permise, une somme égale au résultat du calcul suivant : a) le nombre d'Actions d'Opco vendues dans le cadre de cette Vente permise, b) divisé par 77 577 500 (ajusté pour tenir compte de la division, du regroupement ou de la redésignation de ces Actions d'Opco après la Date de signature, le cas échéant, à l'exclusion de tout dividende en actions), c) multiplié par 600 000 000 \$; »

- 2.1.8 La définition de « Vente permise associée à une Distribution » de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par la définition suivante :

« **Vente permise** » désigne la vente d'une partie des Actions d'Opco qui remplit les conditions suivantes : a) elle est autorisée aux termes de la présente Convention; b) elle est faite par l'Emprunteur ou, avec le consentement du Prêteur, par Groupe ou une filiale à part entière de Groupe à un tiers sans lien de dépendance avec l'Emprunteur moyennant une contrepartie en espèces dont un montant d'approximativement 3 000 000 000 \$ est payable à la clôture de cette vente; c) elle vise au plus 77 577 500 Actions d'Opco (tel que ce nombre est ajusté pour tenir compte de la division, du regroupement ou de la redésignation de ces Actions d'Opco après la Date de signature, le cas échéant, à l'exclusion de tout dividende en actions) au total après la Date de signature, lesquelles Actions d'Opco ne doivent pas, au moment en cause, avoir été mises en gage en faveur du Prêteur aux termes de la Convention relative au gage visant Opco, et d) le Montant du remboursement obligatoire est payé concurremment à cette vente;»

Toute mention du terme « Vente permise associée à une Distribution » dans la Convention de prêt principale et ses annexes est effacée et remplacée par « Vente permise ».

- 2.1.9 Le paragraphe 4.2 de la Convention de prêt principale est effacé et remplacé en totalité par ce qui suit :

« Si un Événement déclencheur se produit avant la Date d'effet du Gage visant Opco, le Prêteur peut, moyennant un avis écrit à l'Emprunteur, exiger un remboursement obligatoire du capital du Prêt, de la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et des autres Obligations au plus tard à la date la plus rapprochée de : a) quatre-vingt-dix (90) jours suivant la transmission de cet avis à l'Emprunteur; et b) dix (10) jours suivant la survenance de tout cas de défaut qui persiste sous la Convention de crédit syndiqué (l'expression cas de défaut ayant la même signification que l'expression « Event of Default » dans la Convention de crédit syndiqué), à moins que l'Emprunteur ne remette, avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant

*la transmission de cet avis à l'Emprunteur, un Plan de correction conformément au paragraphe 12.3, auquel cas tout remboursement exigé par le Prêteur doit s'effectuer à la date établie en conformité avec le paragraphe 12.3. Si le Gage visant Opco est remis au Prêteur conformément au paragraphe 5.3, le présent paragraphe 4.2 cesse de s'appliquer à la Date d'effet du Gage visant Opco. »*

2.1.10 L'alinéa 4.3a) de la Convention de prêt principale est effacé et remplacé en totalité par ce qui suit :

*« Cas d'endettement excessif. Si un Cas d'endettement excessif s'est produit et persiste, le Prêteur peut, moyennant un avis écrit à l'Emprunteur, exiger un remboursement obligatoire du capital du Prêt, de la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et des autres Obligations au plus tard à la date la plus rapprochée de : i) quatre-vingt-dix (90) jours suivant la transmission de cet avis à l'Emprunteur; et ii) dix (10) jours suivant la survenance de tout cas de défaut qui persiste sous la Convention de crédit syndiqué (l'expression cas de défaut ayant la même signification que l'expression « Event of Default » dans la Convention de crédit syndiqué), à moins que l'Emprunteur ne remette, avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant la transmission de cet avis à l'Emprunteur, un Plan de correction conformément au paragraphe 12.3, auquel cas tout remboursement exigé par le Prêteur doit s'effectuer à la date établie en conformité avec le paragraphe 12.3. Si le Gage visant Opco est remis au Prêteur conformément au paragraphe 5.3, le présent alinéa 4.3a) cesse de s'appliquer à la Date d'effet du Gage visant Opco. »*

2.1.11 L'alinéa 4.3b) de la Convention de prêt principale est effacé et remplacé en totalité par ce qui suit :

*« Produit de vente net. Si la totalité ou une partie des Actions d'Opco sont vendues :*

- (i) dans le cadre d'une Vente permise, l'Emprunteur doit effectuer un remboursement obligatoire aux termes du Prêt dont le montant doit correspondre à la moins élevée des valeurs suivantes : (A) le solde du Prêt à ce moment-là ou (B) le Montant du remboursement obligatoire, concurremment à cette vente;*
- (ii) dans le cadre d'une vente de la totalité ou une partie des Actions d'Opco autre qu'une Vente permise, l'Emprunteur doit effectuer un remboursement obligatoire aux termes du Prêt dont le montant doit correspondre à la moins élevée des valeurs suivantes : (A) le solde du Prêt à ce moment-là ou (B) le Produit de vente net tiré de cette vente, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant cette vente. »*

2.1.12 L'alinéa 4.3d) de la Convention de prêt principale est effacé et remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

*« Si un Défaut, un Cas de Défaut, un Cas de franchissement de la Note plancher, un Événement déclencheur ou un Cas d'endettement excessif s'est produit et persiste, le Prêteur peut, moyennant un avis écrit à l'Emprunteur, exiger un remboursement obligatoire aux termes du Prêt, le montant du remboursement devant correspondre au montant de toute Distribution en espèces versée à l'Emprunteur par Opco, quelle qu'en soit la provenance, y compris les opérations et les activités d'Opco ou le produit de tout financement ou refinancement d'Opco, qui excède la tranche de cette Distribution affectée au paiement d'intérêts sur le Prêt et de Taxes et impôts payables par l'Emprunteur à l'égard de celle-ci ou qui est réservée à ces fins, et tout remboursement exigé par le Prêteur doit être effectué dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la réception du paiement. »*

2.1.13 Le paragraphe 4.5 de la Convention de prêt principale est effacé et remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

- « a) Si l'Emprunteur rembourse la Tranche A par anticipation, en totalité ou en partie, à tout moment pendant la Période de non-remboursement par suite d'un Cas de défaut ou d'un remboursement obligatoire, il doit payer au même moment une somme supplémentaire au Prêteur (la « **Somme supplémentaire** ») correspondant à 2,5 % du capital de la Tranche A faisant l'objet du remboursement anticipé.*
- b) Malgré ce qui précède, aucune Somme supplémentaire n'est payable par l'Emprunteur par suite d'un remboursement anticipé effectué pendant la Période de non-remboursement à l'égard de la Tranche A dans les cas suivants : (i) à l'égard de toute partie de ce remboursement anticipé causé par le paiement, par Opco, de sommes prélevées sur le produit découlant d'un Sinistre; (ii) si un Événement déclencheur ou un Cas d'endettement excessif a entraîné le remboursement anticipé; (iii) si le remboursement anticipé découle de la survenance d'un Cas de franchissement de la Note plancher et que le capital global des Dettes au titre d'emprunts d'Opco et de ses Filiales n'a pas augmenté au cours de la période de six (6) mois ayant précédé ce remboursement anticipé; ou (iv) à l'égard de tout remboursement obligatoire d'un montant global n'excédant pas 600 000 000 \$ en raison d'une Vente permise (la Somme supplémentaire sera payable à l'égard de tout remboursement obligatoire de la Tranche A d'un montant global de plus de 600 000 000 \$ en raison de toute vente de la totalité ou d'une partie des Actions d'Opco avant le quatrième anniversaire de la Date de déboursement). »*

2.1.14 L'alinéa 9.6c) de la Convention de prêt principale est effacé et remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

*« une Distribution à la Société mère du Produit excédentaire de la Vente permise tiré d'une Vente permise, à la condition que les conditions suivantes soient remplies :*

- (i) toutes les conditions exposées à l'alinéa 9.6b) sont remplies;*
- (ii) l'Emprunteur a effectué un remboursement obligatoire du Prêt d'un montant correspondant au moins au Montant du remboursement obligatoire;*
- (iii) la Valeur implicite d'Opco que représentent les Actions d'Opco que l'Emprunteur continue de détenir après la Vente permise n'est pas inférieure à 1,84× de l'encours du Prêt au moment en cause. »*

2.1.15 Le paragraphe 12.3 de la Convention de prêt principale est effacé et remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

*« Si un Événement déclencheur, un Cas d'endettement excessif ou un Cas d'endettement élevé survient :*

- a) L'Emprunteur doit remettre, dans les dix (10) jours suivant l'Événement déclencheur, le Cas d'endettement excessif ou le Cas d'endettement élevé, selon le cas, un plan (le « **Plan de correction** ») décrivant : (i) les mesures que l'Emprunteur ou la Société mère entend prendre pour remédier à cet Événement déclencheur, à ce Cas d'endettement excessif ou à ce Cas d'endettement élevé, selon le cas, et/ou (ii) la provenance des fonds ou du financement que l'Emprunteur affecterait à tout remboursement obligatoire requis et le moment ou le calendrier du remboursement obligatoire, y compris les détails de tout processus de vente proposé des Actions d'Opco;*
- b) S'il survient un Événement déclencheur, un Cas d'endettement excessif ou un Cas d'endettement élevé et que le Prêteur, à son seul gré, approuve le Plan de correction remis par l'Emprunteur dans les cinq (5) jours suivant la remise d'un tel plan, l'Emprunteur mettra en œuvre le Plan de correction, y compris en effectuant tout remboursement obligatoire requis conformément à ce plan. Si le Prêteur, à son seul gré, n'approuve pas le Plan de correction remis par l'Emprunteur dans les cinq (5) jours suivant la remise d'un tel plan et qu'un Événement déclencheur ou un Cas d'endettement excessif est survenu, le Prêteur peut, à son seul gré, exiger un remboursement obligatoire du capital du Prêt et de la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours (90) jours suivant l'avis du Prêteur aux termes des paragraphes 4.2 ou 4.3a), sauf si un cas de défaut sous la Convention de crédit syndiqué (cette expression ayant la même signification que l'expression « Event of*

*Default » dans la Convention de crédit syndiqué) est survenu et persiste auquel cas le délai sera de dix (10) jours suivant l'avis du Prêteur à l'effet qu'il n'approuve pas le Plan de correction ou, si ce cas de défaut survient par la suite et persiste, avant le plus rapproché de (90) jours suivant l'avis du Prêteur aux termes des paragraphes 4.2 ou 4.3a) et dix (10) jours suivant la survenance de ce cas de défaut. Il est entendu que, si le Prêteur n'approuve pas le Plan de correction dans les cinq (5) jours suivant sa remise, le Plan de correction sera réputé ne pas avoir été approuvé par le Prêteur; et*

- c) *Si le Prêteur approuve un Plan de correction visant à réaliser un processus de vente de la totalité ou d'une partie des actions d'Opco dans le but d'effectuer le remboursement requis par suite d'un Événement déclencheur ou d'un Cas d'endettement excessif et que le prix de vente de ces Actions d'Opco est insuffisant pour rembourser intégralement l'encours du Prêt, le Prêteur a le droit de refuser d'autoriser une telle vente à un tel prix et, le cas échéant, l'Emprunteur doit suivre les directives du Prêteur, agissant raisonnablement, à l'égard du processus de vente. Il est entendu que l'Emprunteur est réputé ne pas être en Défaut aux termes de la présente Convention dans un tel cas ou si l'Événement déclencheur ou le Cas d'endettement excessif cesse d'exister ou a par ailleurs été corrigé. »*

2.1.16 L'Annexe A de la Convention de prêt principale est effacée et remplacée en totalité par ce qui suit : « *Omis intentionnellement* »; et

2.1.17 La Pièce L de la Convention de prêt principale est effacée en et remplacée en totalité par ce qui suit : « *Omis intentionnellement* ».

### **ARTICLE 3** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1 Vente Envisagée et Réorganisation Corporative**

L'Emprunteur a informé le Prêteur que Groupe est sur le point de conclure un contrat visant la vente de 77 577 500 Actions d'Opco (les « **Actions visées** ») pour un prix de vente d'approximativement 3 000 000 000 \$ payable à la clôture de la transaction et de paiements additionnels par la suite (la « **Vente envisagée** »). Dans le cadre de cette transaction, Groupe souhaite effectuer la réorganisation corporative décrite à l'annexe A ci-jointe (la « **Réorganisation corporative** »). Nonobstant les dispositions de la Convention de prêt, le Prêteur (i) consent aux opérations visées par la Réorganisation corporative concernant l'Emprunteur et les Actions visées dans la mesure où l'ensemble des opérations prévues à l'annexe A sont effectuées de la manière prévue à l'annexe A (le Prêteur permettra des modifications à l'annexe A dans la mesure où ces modifications n'augmentent pas le risque du Prêteur, agissant raisonnablement) conformément aux conditions prévues ci-après et ne concernent que les Actions visées, (ii) convient de coopérer pour la mise en place de la Réorganisation corporative, y compris convenir à

tout amendement des statuts constitutifs de l'Emprunteur requis pour mettre en place la Réorganisation corporative, (iii) convient que les conditions du paragraphe 9.4 de la Convention de prêt ne s'appliquent pas à la Vente envisagée dans la mesure où les autres conditions de la définition de Vente permise sont remplies, (iv) convient qu'aucune Somme supplémentaire n'est payable à l'égard du remboursement de 600 000 000 \$ provenant du produit de la Vente envisagée et (v) que Groupe (ou toute autre filiale à part entière de Groupe qui procède à la vente) peut conserver tous les autres paiements à être perçus en lien avec la Vente envisagée à la condition, dans chaque cas, que les conditions suivantes soient remplies à la satisfaction du Prêteur :

- (a) le Prêteur a reçu un certificat d'un officier de Groupe, en sa qualité d'officier de groupe et non en sa qualité personnelle, attestant, notamment:
  - (i) que la Vente envisagée est complétée conformément à la Convention des Actionnaires d'OpcO et que tous les consentements, approbations, autorisations ou avis requis relativement à la Réorganisation corporative et à la Vente envisagée ont été obtenus ou donnés, selon le cas;
  - (ii) toutes les conditions de clôture de la Vente envisagée, sauf pour le paiement du prix d'achat, ont été réalisées ou il y a été renoncée, et Groupe est satisfait que les fonds sont disponibles pour payer le prix d'achat concurremment à la remise des documents de clôture de la Réorganisation corporative et de la Vente envisagée;
  - (iii) toutes les opérations de la Réorganisation corporative, sauf la modification des statuts constitutifs de l'Emprunteur, sont effectuées concurremment à la clôture de la Vente envisagée et au paiement du prix d'achat de la Vente envisagée (ou à l'intérieur d'un délai de pas plus de deux (2) jours avant la clôture de la Vente envisagée dans la mesure où des mesures raisonnables sont prises pour protéger le Prêteur y compris un engagement de toutes les parties à la Réorganisation corporative en faveur du Prêteur de retourner les Actions visées à l'Emprunteur libre de toute Charge si la Vente envisagée n'est pas complétée à l'intérieur de ce délai);
  - (iv) l'Emprunteur n'aura aucune obligation envers Groupe ou une autre partie à la Réorganisation corporative qui découle de la Réorganisation corporative, de la Vente envisagée ou du remboursement du Prêt suite à la Vente envisagée; et
  - (v) aucun Cas de défaut ne s'est produit, ne persiste ni ne résultera de la Vente envisagée; et
- (b) le Prêteur a reçu copie d'une directive de paiement irrévocable du vendeur et de l'Emprunteur à l'acheteur de payer directement au Prêteur pour le compte de l'Emprunteur un montant de 600 000 000 \$ concurremment à la remise des documents de clôture de la Vente envisagée, laquelle directive a été acceptée par l'acheteur et est adressée notamment au Prêteur.

### 3.2 **Activités interdites**

Nonobstant les dispositions de la Convention de prêt et des statuts constitutifs de l'Emprunteur, le Prêteur convient que l'Emprunteur peut signer tout contrat relativement à un refinancement menant au remboursement du capital du Prêt, de la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et des autres Obligations pourvu que (i) la signature de ce contrat ait lieu soit après une demande du Prêteur à l'Emprunteur de rembourser le capital du Prêt, la totalité des intérêts courus et impayés sur celui-ci (y compris les Intérêts capitalisés) et les autres Obligations ou après la Période de non-remboursement, (ii) que l'Emprunteur n'encourt aucune Dette au titre d'emprunts aux termes de ce contrat sauf si, concurremment à cet encourt, le Prêteur est remboursé du montant entier des Obligations alors en cours et (iii) ce contrat n'affecte pas négativement les droits et sûretés du Prêteur avant ce remboursement. Le Prêteur convient également de donner son consentement à titre d'actionnaire à la signature de ce contrat.

### 3.3 **Honoraires de modification**

En contrepartie des modifications prévues dans la Deuxième convention de modification et pour autre contrepartie de valeur suffisante, dont il est par les présentes accusé réception par l'Emprunteur, l'Emprunteur doit payer au Prêteur des honoraires d'un montant égal à [REDACTED] \$ (les « **Honoraires de modification** ») dans les trois (3) Jours ouvrables de la signature de la présente Deuxième convention de modification. L'Emprunteur reconnaît et accepte que les Honoraires de modification ont été gagnés par le Prêteur et ne sont pas remboursables en aucune circonstance. Les modifications prévues à l'Article 2 la présente Deuxième convention de modification prennent effet à la date des présentes. Le défaut de payer les Honoraires de modification au Prêteur au plus tard trois (3) Jours ouvrables de la signature de la présente Deuxième convention de modification constitue un Cas de Défaut.

Redacted –  
Commercially  
sensitive  
information

### 3.4 **Coûts et frais**

L'Emprunteur paiera ou remboursera au Prêteur tous les coûts et frais raisonnables, y compris les honoraires et frais juridiques, que le Prêteur engage auprès d'un conseiller tiers relativement à la préparation, la négociation et la signature de la présente Deuxième convention de modification, y compris les honoraires, les frais et les débours des conseillers juridiques du Prêteur.

### 3.5 **Annnonce publique**

L'Emprunteur n'émettra pas de communiqués de presse, n'effectuera pas d'autres annonces publiques ni ne diffusera publiquement quelques informations relativement à la présente Deuxième convention de modification, sauf (i) avec le consentement écrit préalable du Prêteur ou (ii) si l'Emprunteur détermine en toute bonne foi, sur la base de conseils juridiques, que cette divulgation est nécessaire pour des raisons de conformité aux lois applicables ou aux règles, ordonnances ou règlements d'une bourse ou d'une commission des valeurs mobilières, à condition qu'une telle divulgation n'ait lieu

qu'après consultation préalable avec le Prêteur (y compris concernant le contenu de la divulgation).

### 3.6 **Droit applicable**

La présente Deuxième convention de modification doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.

### 3.7 **Dissociabilité**

Dans la mesure du possible, chaque disposition ou portion d'une disposition de la présente Deuxième convention de modification doit être interprétée de manière à ce qu'elle soit effective et valide aux termes du droit applicable, mais l'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une des dispositions ou d'une portion d'une disposition de la présente Deuxième convention de modification n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire du reste de la présente Deuxième convention de modification ou de la Convention de prêt.

### 3.8 **Successeurs et ayants cause**

Les dispositions de la présente Deuxième convention de modification lient les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.

### 3.9 **Exemplaires**

La présente Convention de modification peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, par facsimilé, sous forme de document PDF ou par tout autre moyen électronique similaire et, une fois signés par toutes les parties indiquées ci-après, ces exemplaires constituent un seul et même document contraignant.

*[la page signature suit]*

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont dûment signé la présente Deuxième convention de modification à la date mentionnée en tête du présent document.

**SNC-LAVALIN AUTOROUTE HOLDING INC.**

Par : (signé) Stéphanie Vaillancourt  
Nom : Stéphanie Vaillancourt  
Titre : Vice-présidente directrice, Capital et trésorière

Par : (signé) Denis Jasmin  
Nom : Denis Jasmin  
Titre : Vice-président, Relations avec les investisseurs

**CDPQ REVENU FIXE INC.**

Par : (signé) Marie-Noël Ouellet  
Nom : Marie-Noël Ouellet  
Titre : Director, Investments

Par : (signé) Jérôme Marquis  
Nom : Jérôme Marquis  
Titre : Vice-président

## **ANNEXE A**

[Redacted – Commercially sensitive information]